

GE_GERICHTE ATAS/109/2014 vom 23. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_109_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/109/2014 du 23 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/109/2014 del 23 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1

Prend acte de la décision d'annulation rendue par l'intimé le 14 janvier 2014.

E. 2

Constate que le recours est devenu sans objet.

E. 3

Raye la cause du rôle.

E. 4

La renvoie à l'OAI.

E. 5

Condamne l'intimé à verser à la recourante la somme de 500 fr. à titre de participation à ses frais et dépens.

E. 6

Renonce à percevoir un émolument.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.